

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2
- Vu le Code des Communes et notamment son article L131-1 et L132
- Vu le code du commerce

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. BERNARD Aurélien, pour la mise en place d'un Food Truck de Street Food japonaises

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'occupant temporaire M. BERNARD Aurélien est autorisé à installer son Food Truck de spécialités japonaises à côté du transformateur électrique au rond-point du collège, tous les jeudis soir de 18h00 à 22h00 pendant la saison estivale.

**Article 2** : la présente autorisation est accordée du 02 juillet 2026 au 03 septembre 2026, il n'y aura pas de tacite reconduction. Il conviendra de déposer une nouvelle demande au terme de cette date.

**Article 3** : l'occupant temporaire s'engage à conserver le lieu de son occupation en parfait état de propreté pendant toute la période concernée. Il ne devra pas entraver le passage des personnes, ni des véhicules.

**Article 4** : en cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention. Et toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.
- M. BERNARD.

Fait à LA BATIE-NEUVE  
Le 27 mai 2026

Le Maire,  
Joël BONNAFFOUX.

